

SN 1116/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 23 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 23 janvier 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la position commune 2008/109/PESC
concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia.

E 9005



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 janvier 2014
(OR. en)**

SN 1116/14

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la position commune 2008/109/PESC
 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia

DÉCISION DU CONSEIL 2014/.../PESC

du

**modifiant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées
à l'encontre du Liberia**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 février 2008, le Conseil a adopté la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia¹.
- (2) Le 10 décembre 2013, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2128 (2013) reconduisant les mesures restrictives concernant les voyages, reconduisant les mesures restrictives concernant les armes et modifiant les obligations de notification qui y sont associées.
- (3) Il y a lieu de modifier la position commune 2008/109/PESC en conséquence.
- (4) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 38 du 13.2.2008, p. 26.

Article premier

La position commune 2008/109/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 2, paragraphe 1, point c), est remplacé par le texte suivant:

"c) aux autres équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, et à l'assistance et à la formation techniques connexes."

2) L'article 2, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"3. Il incombe au premier chef au gouvernement libérien de notifier à l'avance au Comité des sanctions l'envoi de toute cargaison d'armes létales et de matériel connexe ou la fourniture au gouvernement libérien d'une assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires ou d'autres activités du secteur de la sécurité à l'exception de ceux visés au paragraphe 1. Les États Membres fournissant une assistance peuvent, à défaut, procéder à cette notification en application du paragraphe 2 b), points ii) et iii) de la résolution 2128 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies en consultation avec le gouvernement libérien. Au cas où un État membre choisirait de procéder à cette notification, celle-ci doit être accompagnée de toutes informations nécessaires, y compris, le cas échéant, l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et le nombre d'articles à expédier ainsi que le fournisseur, la date envisagée de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à, le

Par le Conseil

Le président
